DECISION
N° 2025-DRAS-3

Date : 19 septembre 2025

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « *Végétal Local* » à des bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision n°2025-DG-04 du 25 mars 2025 modifiant la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2025-DGD PCE-01 du 25 mars 2025 portant subdélégation de signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance, et expertise » de l'Office français de la biodiversité

VU les contrats d'attribution de la marque avec :
- les Pépinières du Val d'Erdre (Contrat n° 2)
- les Pépinières du Luberon (Contrat n° 3)
- Fraxinus sp SARL (Contrat n° 51)
- la Pépinière de l'Armalette (Contrat n° 53)
- Envirothèque SARL (Contrat n° 55)
- l'association Alvéole (Contrat n° 56)
- Coopilote/Silènes Graines du Morvan (Contrat n° 80)

Arrivés à échéance.

VU les demandes de ces bénéficiaires exprimant leur volonté de poursuivre l'usage de la marque :

- les Pépinières du Val d'Erdre en date du 7 août 2025
- les Pépinières du Luberon en date du 25 juillet 2025
- Fraxinus sp SARL en date du 29 juillet 2025
- la Pépinière de l'Armalette en date du 30 août 2025
- Envirothèque SARL en date du 29 juillet 2025
- l'association Alvéole en date du 25 juillet 2025
- Coopilote/Silènes Graines du Morvan en date du 31 juillet 2025

VU la délibération n° 2025-03 du 19 septembre 2025 du Comité de gestion de la marque *Végétal local* proposant d'attribuer la marque collective « *Végétal local* » aux bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Considérant que ces établissements respectent les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique révisés de la marque « *Végétal local* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est renouvelée pour les espèces respectant les conditions du Référentiel technique dans les régions d'origine considérées à:

- les Pépinières du Val d'Erdre représentées par Jean-Marc Auray
- les Pépinières du Luberon représentées par Luc Picaut
- Fraxinus sp SARL représentée par Florent Dupont et Fabrizio Pietri (co gérants)
- la Pépinière de l'Armalette représentées par Mr et Mme Beauvallet, sous réserve de fournir des pièces demandées lors de l'audit de contrôle du 6 novembre 2024, avant le 31 octobre 2025 au secrétariat de la marque : à savoir : 3 accords stipulant les autorisations d'utilisation de sites de collecte (attestation d'accord oral ou accord écrit). Pour ces mêmes sites : les preuves de l'absence de règlementation interdisant la collecte et les photos aériennes comparées (disponibles sur le portail IGN remonter le temps) montrant l'absence de plantation ou semis postérieurs à 1970 et 1990.
- Envirothèque SARL représentée par Corentin Rivière
- l'association Alvéole représentée par Catherine Douard
- Coopilote/Silènes Graines du Morvan représentée par Vincent Girard

Pour les bénéficiaires susmentionnés, les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » pour la ou les régions d'origine considérées sont celles acceptées et visibles sur l'espace personnel de chaque bénéficiaire du site Internet de la Marque Végétal local. Le cas échéant, les raisons du refus de certaines espèces dans certaines régions d'origine sont précisées sur ce même espace personnel pour chaque bénéficiaire.

Article 2 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général ,
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche
Signature.

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »